

Aussi nombreuses soient-elles, les réunions de groupes d'industriels, de syndicalistes ou de promoteurs sociaux qui ont examiné ce projet de loi ne sauraient remplacer ce qui constitue la pierre angulaire de notre démocratie parlementaire, c'est-à-dire la discussion à la Chambre des communes et l'étude en comité parlementaire quand il s'agit d'une mesure aussi importante que la mise en oeuvre de l'accord de libre-échange négocié entre le gouvernement conservateur et le gouvernement du président américain Reagan.

• (1150)

Ce débat n'a pas encore démarré, et la faute n'en est certainement pas à l'opposition officielle. Le Règlement permettait au gouvernement de présenter quand il le voulait le projet de loi de mise en oeuvre de l'accord complet, il lui permettait de le faire discuter quand il le voulait. J'espère bien que le gouvernement ne réussira pas à faire croire autre chose à l'opinion publique.

Monsieur le Président, ce débat ne pourra s'ouvrir de la façon prévue par notre Règlement, que si vous statuez que le projet de loi n'est pas irrecevable pour le motif qu'il est un projet de loi omnibus comme je l'ai dit ou pour d'autres motifs que j'entends exposer ultérieurement.

Je veux aussi savoir—et cela pourrait être considéré de mauvais augure par ceux qui étudient la possibilité d'apporter des amendements au projet de loi—quelles sont les conséquences du titre au long dont j'ai déjà parlé. Les amendements doivent être pertinents et entrer dans le champ d'application du projet de loi. Erskine May signale plusieurs fois que le titre au long est un révélateur important de la portée du projet de loi. Il se peut que le gouvernement ait choisi le titre au long sous sa forme actuelle afin de prétendre par la suite qu'il pourra limiter les possibilités de proposer des amendements—ce qui, à mon avis, serait inacceptable et injuste.

La vingtième édition de Erskine May précise qu'on peut proposer des amendements aux articles d'un projet de loi même si celui-ci met en oeuvre un accord. Erskine May écrit:

Lorsqu'un projet de loi est présenté afin de mettre en oeuvre un accord ou de confirmer un plan, dont le texte figure en annexe au projet de loi et dont l'origine et l'état d'avancement sont décrits dans une introduction au projet de loi, on ne peut apporter des amendements à l'annexe, mais on peut en modifier ou en nuancer la teneur en amendant les articles du projet de loi.

En conclusion, il ne fait aucun doute que le projet de loi C-130 est polyvalent. En résumé, vous constaterez, monsieur le Président, que le projet de loi n'est pas inacceptable sur le plan procédural, contrairement au cas analysé par le président Lamoureux. Ma conclusion est confirmée par la décision prise par la Chambre à l'issue de l'incident de la sonnerie de 1982.

Accord de libre-échange Canada-États-Unis

La décision de M^{me} Sauvé, il me semble, devrait être considérée comme s'appliquant au seul projet de loi touchant la sécurité énergétique, en l'absence d'arguments ou de discussions dans la décision même. Vous pouvez, monsieur le Président, appliquer les principes énoncés par le président Lamoureux à la lumière du précédent créé par la Chambre quant à l'ordre adopté, qui a obligé le gouvernement à retirer le projet de loi touchant la sécurité énergétique et à le diviser en plusieurs projets différents.

Des autres arguments que j'ai invoqués, il y en a un que je voudrais répéter: c'est que le projet de loi est inacceptable parce que son titre ne comprend pas toutes les lois devant être modifiées.

Enfin, si jamais le gouvernement parvient à mettre son projet en oeuvre, celui-ci aura pour effet, je le répète, de saper notre tradition parlementaire et d'empêcher la Chambre de s'acquitter des obligations qui en découlent, celles notamment d'être à l'écoute de l'opinion publique, de la débattre comme il se doit et de l'étudier à fond afin de pouvoir rendre les décisions les plus justes qui soient sur les questions importantes dont elle est saisie. Le gouvernement penche déjà dans cette direction puisque, dans sa hâte de faire adopter cette mesure, il a manifesté l'intention d'en abrégier l'étude, de sorte que les députés et le public ne disposeraient pas des moyens nécessaires pour l'examiner en bonne et due forme, la débattre pleinement et infléchir peut-être la décision qui sera finalement rendue.

Pour toutes ces raisons, monsieur le Président, j'estime humblement qu'un projet de loi ayant ce caractère global n'est pas recevable. Par conséquent, Votre Honneur, au lieu d'en permettre la deuxième lecture, vous devriez déclarer la mesure irrecevable dans sa forme actuelle et enjoindre le gouvernement à se reprendre en présentant non pas un projet de loi omnibus mais bien plusieurs mesures particulières. Ce serait, soit dit en toute déférence, conforme aux précédents. Nous respecterions la tradition parlementaire et, mieux encore, l'obligation que cette dernière fait à la Chambre de rester fidèle à ce qu'est actuellement notre pays et ce qu'il doit continuer à être.

Des voix: Bravo!

M. Nelson A. Riis (Kamloops—Shuswap): Monsieur le Président, le premier article du Règlement de la Chambre des communes stipule que: «les questions de procédure sont décidées par l'Orateur ou le président, lesquels doivent fonder leurs décisions sur les usages, formules, coutumes et précédents de la Chambre des communes du Canada et sur la tradition parlementaire au Canada et dans d'autres juridictions, dans la mesure où ils sont applicables à la Chambre».